

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} décembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de Valloire-sur-Cisse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la commune de Valloire-sur-Cisse, salle du conseil municipal, 14 place de la mairie, Chouzy-sur-Cisse, 41150 VALLOIRE-SUR-CISSE, sous la présidence de Catherine LHÉRITIER, Maire de Valloire-sur-Cisse.

Date de la convocation du conseil municipal : 28 novembre 2022

Présents :

MMES ALLION, COURTOIS, COURVOISIER, GACOIN, LHÉRITIER, PACCHIANI, ROUSSEAU, RYGIERT, SABATER, SAUPIN, STAINS ;
MM BURNHAM, BRISSON, BRUNEAU, DELORY, DERRÉ, FOUCHAULT, GUYARD, NAVEREAU ;

Absents excusés ayant donné procuration :

- Monsieur FLEURY a donné procuration à Madame ROUSSEAU ;
- Monsieur MARÉCHAL a donné procuration à Monsieur BRISSON ;
- Madame PIÉDECAUSA a donné procuration à Madame GACOIN ;
- Monsieur TROFLEAU a donné procuration à Madame SABATER ;

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Madame PACCHIANI a été désignée comme secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022 :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

I - INFORMATIONS DIVERSES

1.1. Etat civil

Madame le Maire donne les informations sur les actes d'Etat Civil des trois communes déléguées :

- 1 naissance
- 3 mariages

1.2. Urbanisme

Madame le Maire donne les informations sur les dossiers d'urbanisme des trois communes déléguées :

- 3 Droits de Préemption Urbain non requis
- 11 Déclarations préalables dont 10 accordées et une refusée
- 2 Permis de construire accordés

1.3. Pumtrack

Madame le Maire informe le conseil municipal de la continuité du dossier. Le permis de construire a été déposé le 4 novembre 2022. Des pièces complémentaires sont sollicitées par le service ADS (Droit Des Sols) Agglopolys afin de compléter le dossier. La demande de subvention sera à nouveau déposée.

1.4. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ((RQPS 2021) joint à la note de synthèse)

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Henry BURNHAM qui présente et commente le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable (RQPS 2021).

Le conseil municipal prend acte du RQPS 2021.

1.5. Requête de Madame Lecanu

Madame le Maire informe le conseil municipal que la rapporteuse publique lors de l'audience du 24 novembre 2022 sur l'affaire de Madame Lecanu relative à la déclaration d'une antenne, a suivi notre raisonnement et a proposé à la juridiction de considérer que le moyen retenu dans

le jugement avant-dire-droit ne concernait que l'implantation de la zone technique qui avait été modifiée par la seconde Déclaration Préalable. La rapporteuse propose donc que la requête de Madame Lecanu soit rejetée.

II - AFFAIRES GENERALES

2.1 Motion de soutien des positions de l'AMF

Dans un courrier adressé à l'ensemble des adhérents, David LISNARD, Président de l'Association des Maires de France (AMF) propose l'adoption en conseil municipal d'une motion afin de porter plus fort encore les demandes de l'AMF auprès du Gouvernement concernant, entre autres, l'indexation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) sur l'inflation et la tarification de l'énergie pour les collectivités.

La motion proposée par l'AMF porte les revendications suivantes :

- L'indexation de la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros.
- Le maintien de l'indexation des bases fiscales sur l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- Renoncer à la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE) ou revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'Impôt sur les Sociétés (IS), la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
- Renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- Réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- Rénover les procédures d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances (suppression des appels à projets et, pour l'attribution de la DSIL, instauration d'une commission d'élus et transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département).

Concernant la crise énergétique, le projet de motion reprend les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence – quels que soient leur taille ou leur budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité, soutient les positions de l'Association des Maires de France (AMF) qui propose dans la motion ci-dessus :

- D'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- De maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- Soit de renoncer à la suppression de la CVAE, ou
- Soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE² n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise,

elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du Produit Intérieur Brut (PIB) sur un total de 44,3%. Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Valloire-sur-Cisse demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- De renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

2.2 Minoration du prix unitaire des Autorisation des Droits des Sols (ADS) pour l'année 2021

Madame le Maire informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} juillet 2015, toutes les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'une Carte Communale ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme en application des dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des «communes membres» concernées. Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention approuvée par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 et signée par 36 communes.

Le coût du service commun facturé aux communes prend notamment en compte les frais de personnel du service commun (3,45 agents dont 3 agents instructeurs).

Or, sur une période s'échelonnant entre le 1^{er} novembre 2021 et le 18 juillet 2022, un total de 10 mois de vacances de poste de technicien territorial a été constaté.

Pour tenir compte de l'altération de la qualité du service consécutive et pour prendre en compte le coût réel du service, une minoration exceptionnelle du montant facturé aux communes est proposée au titre de la seule année 2021.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 16 de la convention susvisée intitulé « conditions financières ».

CECI EXPOSÉ, L'ARTICLE 16 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

- ARTICLE 16 : CONDITIONS FINANCIÈRES

- Le coût annuel de l'utilisation du service instructeur commun facturé à la commune en année n est égal à un prix unitaire (PU) multiplié par le nombre moyen d'actes ADS déposés sur les 3 dernières années (n-3 à n-1) par la commune :

Les actes retenus pour le calcul de cette moyenne sont :

- * les certificats d'urbanisme opérationnel CU b
- * les déclarations préalables avec création de surface de plancher et les déclarations préalables lotissement
- * les permis d'aménager
- * les permis de construire (y compris les demandes modificatives)
- * les transferts d'autorisation

Si les données « déclarations préalables avec création de surface de plancher et déclarations préalables lotissement » ne sont pas connues pour une période considérée, alors la valeur retenue est égale à la moitié des déclarations préalables totales connues ou estimées pour cette même période.

- Le prix unitaire (PU) est égale à 3 fois 159 172 euros divisé par le nombre total d'actes ADS déposés sur les trois dernières années (n-3 à n-1) par les communes adhérentes au service commun en année n.

Pour la facturation 2022 (n) au titre de l'exercice 2021, le prix unitaire (PU) est égal à 3 fois 125 000 euros divisé par le nombre total d'actes ADS déposés sur les trois dernières années (n-3 à n-1) par les communes adhérentes au service commun en année n.

Le montant facturé fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes par Agglopolys dans le courant du second semestre de l'année n.

Les articles de la convention initiale, non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant modifiant l'article 16 et les conditions financières et la minoration du prix unitaire des ADS pour l'année 2021.

2.3 Avenant à la convention des mises à disposition de la voirie communautaire

Madame le Maire explique que lors du conseil communautaire du 24 septembre 2013, la délibération n° 2013-227 a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

Agglopolys a lancé fin 2020 un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. Ce travail a pour objectif la tenue d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) au dernier trimestre 2022 qui permettra de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessitera ensuite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire. Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition dans le courant de l'année 2023.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Prolongation de la convention pour les exercices 2022-2023

Le travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire nécessite de prolonger la durée de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétence communautaire. Ainsi, l'article 5 de ladite convention est modifié en fixant la date d'expiration de celle-ci au 31 décembre 2023.

Article 2 - Maintien des différents articles de la convention

L'ensemble des articles de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétence communautaire, à l'exception de l'article 5 relatif à la durée de ladite convention demeure inchangé.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la prolongation de la convention des mises à disposition de la voirie communautaire pour les exercices 2022-2023.

2.4 Convention de la mise à Disposition des Eaux Pluviales Urbaines pour les exercices 2022-2023

Madame le Maire explique qu'Agglopolys s'est vu transférer la compétence eau pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

En 2020, devant l'organisation lourde et complexe à mettre en place, la Communauté d'Agglomération de Blois a souhaité s'appuyer sur les services des communes en leur confiant la gestion pour son compte

des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention de gestion, alors établie pour une durée de 2 ans, confie aux communes :

- la surveillance générale des ouvrages et réseaux : elle comprend l'inspection visuelle régulière des ouvrages, le nettoyage et le petit entretien des ouvrages (lorsqu'il ne nécessite pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys ;

- la réalisation des premières interventions en cas d'incident sur les ouvrages et réseaux (obstruction, bouchage, effondrement par exemple) : elle comprend le déplacement sur le terrain pour identifier le problème, la résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des informations auprès des services d'Agglopolys pour les incidents complexes et les dysfonctionnements majeurs ;

- l'entretien des bassins de rétention et des noues (nettoyage, curage, tonte, entretien des berges, faucardages éventuels, etc.), y compris l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage des déchets verts.

En contrepartie de ces missions, les communes perçoivent un remboursement de frais de la part d'Agglopolys.

Ces 2 années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté du service. En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.

Ce système de convention, approuvé par la délibération n° 07-70 du 27 novembre 2020 du conseil municipal, satisfait les deux parties et permet d'optimiser la gestion des ouvrages dans le cadre d'un service public adapté.

L'Agglomération dispose d'un autre dispositif partenarial de même nature avec les communes. Il s'agit des conventions de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires relatives à l'entretien des aires multisports et l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables, approuvées par délibération n°2013-227 du 24 septembre 2013, puis prolongées au titre des années 2015-2020 par la délibération n°2015-048 du 3 avril 2015,

Ces conventions ont été prolongées par délibération n°A-D2022-092 du 24 mai 2022 pour les années 2022 et 2023.

Afin de disposer d'un dispositif unique de convention de gestion entre les différents services d'Agglopolys et les communes visant à une simplification administrative, il est nécessaire de prolonger les conventions de gestion relatives aux eaux pluviales urbaines d'une même durée soit jusqu'en 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant à la convention de gestion eaux pluviales urbaines avec Agglopolys permettant de la prolonger aux exercices 2022 et 2023.

- autorise Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention.

2.5 Délégation de l'exercice du DPU au Maire et Instauration du permis de démolir

2.5.1 Délégation de l'exercice du DPU au Maire

Madame le Maire précise aux membres du conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été validé en séance du conseil communautaire du 29 novembre dernier.

Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire d'agglomération de Blois-Agglopolys a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacement urbain (PLUiHD) approuvé, et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire,

Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire d'agglomération de Blois-Agglopolys a :

- Institué le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUiHD) approuvé,
- délégué sauf sur les zones d'activités économiques, conformément au tableau joint en annexe :
 - * l'exercice du droit de prémption urbain, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé,
 - * l'exercice du droit de priorité, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur l'ensemble des territoires communaux,
 - * l'exercice du droit de prémption urbain, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement,
- préciser que le droit de prémption urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susmentionnées, et dès lors que le PLUi-HD approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R.153-20, R. 153-21 ainsi que par l'article L.153-24 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sur le fondement desquels le conseil municipal peut décider d'accorder à Madame le Maire et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, diverses compétences, notamment matière d'urbanisme ;

Vu le § 15° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider de donner au Maire pour *«..exercer, au nom de la commune, les droits de prémption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;»*

Vu le § 21° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider de donner au Maire pour *«exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de prémption défini par l'article L. 214-1 du même code »*

Vu le § 22° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider de donner au Maire pour *« exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal » ;*

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la décision de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, de déléguer à la Commune de Valloire-sur-Cisse :
 - L'exercice du droit de prémption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé le 29 novembre 2022,
 - L'exercice du droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.
- Décide d'accorder à Madame le Maire :
 - L'exerce au nom de la commune, les droits de prémption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
 - L'exerce au nom de la commune le droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.

2.5.2 Instauration du permis de démolir en application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Valloire-sur-Cisse

Madame Le Maire précise aux membres du conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été validé en séance du conseil communautaire du 29 novembre dernier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l2121-29 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-27 et 28

Vu la délibération n°A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire

Considérant le PLUi-HD d'Agglopolys approuvé,

Considérant que l'instauration sur l'ensemble du territoire communal du permis de démolir présente un intérêt pour une protection plus large du patrimoine, du cadre de vie, et une meilleure prise en compte de l'existant dans les projets,

Considérant que le permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et sur les travaux entrepris sur la commune ainsi qu'un certain contrôle de la qualité des projets mis en œuvre,

Le permis de démolir est obligatoire :

- aux abords des monuments historiques
- dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du code de l'urbanisme
- dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- pour le patrimoine identifié comme devant être protégé par le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu

Le Conseil Municipal peut décider en complément, d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire par délibération. Il permet de soumettre à déclaration préalable toute démolition totale ou partielle d'une construction.

Avec l'approbation du PLUi-HD, la commune souhaite instaurer un permis de démolir sur l'ensemble de son territoire afin de contrôler les démolitions en dehors des secteurs protégés :

- dans le cadre de l'optimisation du foncier impulsée par la politique de Zéro Artificialisation Nette, le recyclage urbain doit permettre d'intensifier les usages, cela se traduisant souvent par des démolitions/reconstructions. Il est important que la collectivité puisse décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt que d'être démolies, invitant par la même occasion les porteurs de projets à plus de sobriété dans l'élaboration des projets (limiter les déchets issus de démolitions) ;

- certaines constructions sont repérées sur le plan de zonage du PLUi-HD en tant que « bâtiment patrimonial à protéger », mais dans un souci de conserver une veille sur les constructions qui n'auraient pas été repérées et qui pourraient présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, celle-ci conservera ainsi sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de les démolir ou de les préserver ;

- l'instauration du permis de démolir permet aussi d'informer et de gagner en transparence vis à vis des riverains sur les projets en cours dans leur quartier via l'affichage réglementaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- instaure le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Valloire-sur-Cisse pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire.
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.6 Règlement Cantine et ALSH

Madame le Maire précise que les règlements de la cantine et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont modifiés et joints à la note de synthèse.

Après lecture attentive de ces derniers, il est apporté des informations sur les sigles ou les acronymes afin de comprendre leur nom.

Les règlements sont joints à la délibération correspondante.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve avec les modifications réalisées (compléments des sigles et abréviations) les deux règlements Cantine et ALSH de Valloire-sur-Cisse.

2.7 Désignation de représentants au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune de Valloire-sur-Cisse adhère au groupement d'achats Approlys, mais il convient de désigner un représentant titulaire et suppléant.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs à la désignation des représentants de la collectivité ou de l'établissement au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-2 ;
- Vue la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « CCM 15-04-2021 » et le règlement intérieur du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencé « RI 25-05-2021 » ;
- Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour la commune de Valloire-sur-Cisse d'adhérer à cette Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion et en concourant au développement durable du territoire régional ;

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Valloire-sur-Cisse au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS est approuvée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.

Article 3 : Mme LHERITIER, en sa qualité de Maire, est autorisée à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS

Article 4 : Sont désignés comme représentants de la commune de Valloire-sur-Cisse à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :

- Titulaire : Madame GACOIN Patricia
- Suppléante : Madame STAINS Martine

Le représentant titulaire est autorisé, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.

Article 5 : Les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS seront inscrits pour chaque exercice, pendant toute la durée de l'adhésion.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité,

- L'adhésion de la commune de Valloire-sur-Cisse au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS pour une durée indéterminée
- La désignation de Madame GACOIN Patricia comme titulaire et Madame STAINS Martine comme suppléante comme représentantes de la commune de Valloire-sur-Cisse à l'assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS .

III - AFFAIRES FINANCIERES

3.1 Remboursement sono mobile

Madame le Maire informe le conseil municipal que la sono urbaine ne fonctionnait pas lors de la brocante de l'Association des Parents d'Elèves du Grand Clos (APEGC) en date du 8 octobre 2023 et qu'il

a été convenu de rembourser la facture d'achat d'une sono à l'Association APEGC. Cette dernière s'élève à 329.99 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'un montant de 330.00 € relatif à l'aide financière suite à l'achat de la sono mobile.

3.2 Tarifs annuels

Madame le Maire rappelle que les tarifs sont revus chaque année pour les divers services de la commune.

Elle propose au conseil municipal de reconduire les tarifs 2022 pour l'année 2023 et de réserver la salle des fêtes de Coulanges, comme celle de Chouzy-sur-Cisse, aux Valcissiens.

Les tarifs 2023 proposés sont les suivants.

- **Salle des fêtes**
 - o **Coulanges**

Jour en semaine	*Lundi ou mardi ou mercredi	75.00 €
Week - end	Samedi, dimanche	160,00 €
Jours fériés		175.00 €
Association de Valloire-sur-Cisse - Gratuit		3 fois p/ an

- o **Chouzy-sur-Cisse**

TARIFS DE LA SALLE DES FETES au 1 ^{er} janvier 2023		
	Salle A	Salle B
1 jour	161 €	393 e
2 jours	229 €	505 €
3 jours	274 €	586 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs ci-dessus et les modalités modifiées de la location des salles des fêtes de Coulanges et de Chouzy-sur-Cisse pour l'année 2023.

- **Cimetière**

- o **Les tarifs des concessions de cimetière restent inchangés jusqu'au prochain conseil municipal (janvier 2023).**

- **Borne camping-cars**

Le tarif proposé pour l'année 2023, est celui de 2022 soit :

- Pour la borne d'eau : 2 € pour 10 minutes de distribution d'eau potable.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce tarif de 2 € pour 10 minutes de distribution d'eau potable pour la borne à eau pour les camping-cars.

- **Droit de place**

Le tarif proposé pour les droits de place à Chouzy-sur-Cisse, au 1^{er} janvier 2023 est de :

- Forfait cirque et spectacles itinérants : 13 € la journée.
- Emplacement véhicule : 1.70 € le mètre linéaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le tarif de 13 € la journée pour le forfait cirque et spectacles itinérants et de 1.70 € le mètre linéaire pour les emplacements de véhicule, pour l'année 2023.

3.3 Demande de Subvention Dotation de Solidarité Rurale (DSR) 2023

Madame le Maire rend compte au conseil municipal que la commune de Valloire-sur-Cisse va déposer une demande de Subvention de Solidarité Rurale (DSR) pour aménager l'espace co-working au-dessus de l'épicerie.

La commune de Valloire-sur-Cisse est assistée par le Relais d'Entreprises pour la configuration et l'ouverture d'un tiers lieu d'activités.

Cet aménagement est estimé à 370 000 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la DSR 2023 pour l'aménagement de l'espace co-working estimé à 370 000 € HT.

3.4 Demandes de subventions Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023

Madame le Maire a rencontré Monsieur le Préfet afin de présenter les dossiers DETR 2023 avant l'inscription en ligne sur démarches simplifiées.

Trois dossiers seront présentés :

- La construction des ateliers municipaux estimés à 998 000 € HT de travaux. Le marché public pour la maîtrise d'œuvre est toujours en cours.
- L'aménagement de l'accueil de la mairie estimés à 200 000 € HT de travaux.
- L'espace Coworking estimés à 370 000 € HT de travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la présentation de ces trois dossiers ci-dessus, afin de solliciter la subvention DETR 2023 pour ces trois projets.

3.5 Demande de subvention Dotation Départementale d'Aménagement Durable (DDAD) 2023

Madame le Maire informe que des travaux d'investissement le long des bords de Cisse vont être exécutés, notamment par la plantation d'arbres. L'estimation de ces travaux d'investissement est de 35 000 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la DDAD pour le projet des bords de Cisse.

3.6 Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) 2023

Madame le Maire précise au conseil municipal que suite à la rencontre avec Monsieur le Préfet, un dossier sera présenté auprès de l'ANCT dans le cadre du plan de relance et de la transition écologique :

- L'espace Coworking estimés à 370 000 € HT de travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la demande de subvention auprès de l'ANCT dans le cadre du plan de relance et de la transition écologique pour la création de L'espace Coworking estimé à 370 000 € HT de travaux.

3.7 Demande de subvention Régionale 2023

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention pour l'espace coworking peut être sollicité auprès de la Région dans le cadre du dispositif « À vos ID ». Ce dispositif a pour objectif de faire émerger la structuration et l'expérimentation d'actions nouvelles, collaboratives et porteuses de développement dans les territoires.

Initialement prévu sur les contrats de territoire en milieu rural, il a été décidé en octobre 2016 d'étendre progressivement le dispositif sur l'ensemble du territoire régional.

À nous donc de construire ensemble de belles Initiatives de Développement (ID) pour répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux majeurs qui se présentent à nous.

L'espace coworking rentre dans ce dispositif. Un dossier va être présenté.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'inscription d'une demande de subvention au titre du dispositif régional « A Vos ID » pour l'aménagement de l'espace co working estimé à 370 000 € HT de travaux.

3.8 Demande de Subvention ANS

Madame le Maire a repris contact avec l'ANS pour redéposer le dossier de subvention pour le projet pumtrack. Les critères de zones prioritaires (Zone de revitalisation rurale (ZRR)) vont être assouplies voire supprimées.

Le permis de construire a été déposé.

Pour un dossier en 2023, il est nécessaire de réévaluer le devis actuellement estimé à 84 000 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le dépôt du nouveau dossier pumtrack actualisé pour la demande de subvention auprès de l'ANS.

3.9 Demande de subvention auprès de l'Association de Gestion du Fonds pour l'insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) et/ou du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

Madame le Maire expose au conseil municipal la possibilité de mettre un monte-personne pour rendre accessible à toute personne, l'espace coworking. Elle propose de faire une demande de subvention auprès de l'AGEFIPH et/ou du FIPHFP.

Actuellement, aucun chiffrage n'est disponible, mais une délibération de principe peut être prise.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la demande par délibération de principe d'une subvention pour l'accessibilité de l'espace coworking auprès de l'AGEPHIP et/ou du FIPHPT.

3.10 Demande de Caisse d'Allocation Familiale (CAF)

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle va redéposer le dossier de subvention pour le projet pumtrack auprès de la CAF.

En effet des critères vont être mis en avant comme des créneaux d'utilisation identifiés pour l'ALSH.

Pour un dossier 2023, il est nécessaire de réévaluer le devis actuellement estimé à 84 000€ HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le dépôt du nouveau dossier pumtrack actualisé pour la demande de subvention auprès de la CAF pour la réalisation d'un pumtrack estimé à 84 000 € HT.

3.11 Demande de subventions du Fond Vert

Madame le Maire précise que les objectifs nationaux se déclinent tous localement. Le fonds vert constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensable pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires. Le fonds finance ainsi trois types d'actions :

- Le renforcement de la performance environnementale dans les territoires
- Leur adaptation au changement climatique
- L'amélioration du cadre de vie.

Ces actions ont en commun d'associer des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets avec des bénéfices multiples : au-delà de leurs impacts environnementaux, elles ont aussi des effets positifs sur la sécurité, la santé, le bien-être. Elles augmentent la résilience des territoires et la qualité de vie de leurs habitants.

Le projet de l'espace coworking ainsi que l'aménagement de la cour de l'école sont deux projets qui rentrent dans le cadre du Fond Vert.

Actuellement, aucun chiffrage n'est disponible pour l'aménagement de la cour de l'école et pour l'espace coworking il sera nécessaire d'établir un diagnostic, mais une délibération de principe peut être prise.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision de principe pour demander une subvention auprès de l'Etat, sur le dispositif du Fond Vert, pour l'espace coworking et la réfection de la cour de l'école.

3.12 Vote par anticipation pour les investissements

Madame le Maire rappelle que l'article L1612-1 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Les crédits engagés par anticipation suivant ces procédures sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ces dispositions permettent à la collectivité d'engager budgétairement de nouvelles dépenses d'investissement au titre d'un exercice considéré, et de passer de nouveaux actes de commande publique avant le vote du budget.

Au cas particulier de l'exercice 2023 les budgets seront votés au cours du 1er trimestre 2023.

Conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est proposé l'ouverture des crédits d'investissement suivants :

2031	Frais d'études	5 000 €
204172	Subvention d'équipement Bâtiment et installation	34 500 €
2051	Concessions et droits similaires	2 500 €
2111	Terrains nus	2 889 €
2113	Terrains aménagés autres que voirie	3 750 €
2115	Terrains bâtis	5 500 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3 750 €
21311	Hôtel de Ville	33 875 €
21312	Bâtiments scolaires	100 750 €
21318	Autres bâtiments publics	12 375 €
2135	Installations générales, agencements...	6 500 €
2152	Installations de voirie	220 500 €
21534	Réseaux d'électrification	28 525 €
21571	Matériel roulant - Voirie	9 000 €
2158	Autres installations, matériels industriels	1 500 €
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	2 750 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000 €
2184	Mobilier	10 000 €
2188	Autres immobilisations incorporelles	14 500 €

2313	Constructions	8 750 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	157 154 €
238	Avances et acomptes versés	20 250 €
275	Dépôts et cautionnements	1 250 €
TOTAL		695 568 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les ouvertures de crédits d'investissement ci-dessus.

3.13 Décision modificative et virements de crédits

Madame le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

La présente décision modificative au budget 2022 propose d'opérer les virements de crédits comme suit :

En fonctionnement :

- 6132 – Location mobilière	+ 1 400 €
- 6188 – Autres frais divers	+ 2 500 €
- 6068 – Autres achats non stockés et fournitures	+ 3 000 €
- 6336 – Cotisation CNFPT et CDG	+ 300 €
- 615221 – Entretien des bâtiments publics	- 6 900 €
- 6331 – Versement de transport	- 300 €

En investissement :

- 2188 – Autres immobilisations incorporelles	+ 6 000 €
- 2115 – Terrains bâtis	- 6 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les virements de crédits ci-dessus.

IV – PERSONNEL

4.1 Recrutements de deux étudiants pour la distribution des colis de Noël

Madame le Maire informe le conseil municipal que les colis pour les aînés sont à retirer en mairie les samedis 10 et 17 décembre 2022 et pendant la semaine 51, les matins.

Il convient d'embaucher deux étudiants les 5 matinées à partir du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2022, de 8h30 à 12h00 afin de distribuer les colis des aînés.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces deux embauches en contrat à durée déterminée au premier échelon du grade adjoint administratif, catégorie C.

L'ordre du jour étant épuisé la séance du conseil municipal est levée à 23h05



 Le Maire
 Catherine LHERITIER

